

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0331 du 20/11/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0331, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 19/10/2018 et considérée complète le 19/10/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement :

- d'un bâtiment commercial d'une surface de 1851m<sup>2</sup>,
- d'un parc de stationnement de 130 places et de voiries sur une superficie d'environ 4800m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de remplacer le magasin LIDL existant présent à proximité du site ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur artificialisé et en friche,
- en zone Be du plan de prévention du risque inondation approuvé le 12 avril 2016 qui correspond aux secteurs soumis à des crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence et de fréquence plus rare ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies afin de compenser les surfaces imperméabilisées et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- aménager un système de collecte des eaux de toiture et de chaussée dans un bassin de compensation,
- aménager des espaces verts ceinturant notamment les aménagements extérieurs entre la voirie et les espaces mitoyens ;

**Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

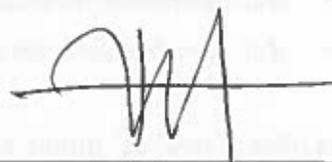
**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 20/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)